

ARRETE PREFECTORAL

Plan de circulation et stationnement des engins motorisés sur la plage de Saint-Côme de Fresné

ARRETE PREFECTORAL DU 22 AVRIL 2016

L'annexe 1 de l'arrêté du 23 juin 2015 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 de l'arrêté modificatif du 22 avril 2016. Les autres dispositions de l'arrêté du 23 juin 2015 restent inchangées :

En application des dispositions de l'article 321-9 du code de l'environnement sont autorisés à circuler sur le Domaine Public Maritime (DPM):

- Les véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations sur les plages ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre de l'accompagnement du Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles (CLNA) dont les activités sont autorisés par arrêté municipal.

L'arrêté du 23 juin 2015 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2015.

Annexe 1 sur la plage de Saint-Côme de Fresné :

Les accès au DPM : L'accès autorisé à la plage pour les engins motorisés se situe à la cale de l'allée du Large, au droit du chenal de navigation.

Le stationnement sur le DPM : Aucun stationnement n'est autorisé sur le DPM.

La circulation sur le DPM : en présence du balisage

- La circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations doit se limiter aux secteurs de plages situés face aux chenaux de navigation.
- La circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA est autorisée dans le couloir de circulation sur la partie haute de l'estran et dans les zones d'évolution des chars à voiles.

En l'absence de balisage de plage, la circulation des véhicules visés à l'article 2 est libre sur l'ensemble de la plage.

CIRCULATION, ACCES ET STATIONNEMENT SUR LES PLAGES DE TRACY-SUR-MER A COURSEULLES-SUR-MER.

Annexe 2.2 : SAINT-COME-DE-FRESNE



Service Maritime et Littoral (SML)

Sources : ©IGN BdOrtho2012 - ©DDTM14/SML

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

mars 2016